Informations de base

1995/0120(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89) **Subject** 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	23/06/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	23/06/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	WILLOCKX Frederik A.A. (PSE)	19/07/1995
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	1893	1995-12-07
Transports, télécommunications et énergie	1870	1995-09-28
Budget	1882	1995-11-17
Affaires sociales	1892	1995-12-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

23/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0200	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/1995	Vote en commission		Résumé
26/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0215/1995	
28/09/1995	Débat au Conseil		Résumé
17/11/1995	Publication de la position du Conseil	11264/2/1994	Résumé
22/11/1995	Vote en commission, 2ème lecture		
28/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/12/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
07/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
07/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0120(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/07291

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0215/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004	26/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0442/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0023-0029	10/10/1995	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0574/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0011-0015	29/11/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11264/2/1994 JO C 325 06.12.1995, p. 0001	17/11/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0200 JO C 292 07.11.1995, p. 0016	23/05/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1892	28/11/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0967/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0020	13/09/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2819
JO L 292 07.12.1995, p. 0007-0008 Résumé

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 13/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement l'affectation de crédits communautaires aux actions d'assainissement structurel dans la navigation intérieure qui permettront en particulier le déchirage des bateaux déjà inscrits sur la liste d'attente. Il estime toutefois nécessaire de modifier la nature et les possibilités de l'assainissement structurel, jusqu'à présent principalement financé par le secteur lui-même. Face à un marché commun libéralisé, la solidarité complète entre les divers fonds se révèle indispensable, mais néanmoins elle soulève la question de la répartition entre les Etats membres des crédits publics nationaux par rapport à la situation des flottes fluviales nationales. Le Comité estime que l'équilibre entre les divers fonds doit faire l'objet d'un accord et que les conflits éventuels ne peuvent compromettre fondamentalement la poursuite des actions de déchirage.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 17/11/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil introduit certaines modifications à la proposition initiale. D'une part, le Conseil a estimé que, au vu des particularités du secteur en question (petite taille des entreprises, situation de crise), un geste de solidarité de la Communauté sous forme de contributions communautaires s'impose. D'autre part, le Conseil a voulu éviter de privilégier un mode de transport (la navigation intérieure) par rapport aux autres, qui n'ont jamais bénéficié de ce genre d'aides. Au vu de ces considérations, le Conseil a décidé: - de mettre au conditionnel la participation des Etats membres concernés à l'action de déchirage; - de limiter la possibilité d'alimenter les fonds de déchirage par des contributions financières de la Communauté à la seule année 1995, alors que la proposition initiale couvrait la période 1995-1998; - que le règlement entrerait en vigueur le jour même de sa publication au JOCE.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 28/11/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission, tout en regrettant que le Conseil n'ait pas prévu à ce stade d'étendre la base juridique pour les années à venir (1996 à 1998), peut accepter les nouvelles dispositions introduites par le Conseil car ce règlement lui permettra de disposer des 5 Mecu inscrits au budget communautaire pour l'année 1995. La Commission estime donc que la position commune constitue un compromis acceptable et encourage le PE à l'approuver compte tenu des délais imposés pour l'utilisation des crédits communautaires.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 28/09/1995

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive visant à créer une base juridique appropriée pour permettre l'exécution du budget communautaire en matière d'assainissement structurel dans la navigacion intérieure. Le Conseil a dégagé une orientation largement favorable portant sur la possibilité d'ajouter de contributions communautaires limitées à 1995, à des moyens financiers des Etats membres concernés et à d'autres moyens prévus au règlement 1101/89. Le Comité des Représentants permanents poursuivra les travaux en vue d'adopter la position commune dès que l'avis du Parlement européen sera disponible.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 23/05/1995 - Document de base législatif

La Commission propose de modifier le règlement (CEE) 1101/89 qui a instauré un régime d'assainissement structurel dans le secteur de la navigation intérieure visant principalement à réduire les surcapacités des flottes au moyen d'actions de déchirage coordonnées au niveau communautaire. Ces actions sont actuellement poursuivies du fait des surcapacités existantes. Depuis le 30 juin 1994, en raison de la faiblesse structurelle du secteur de la navigation intérieure, de nouvelles demandes de primes de déchirage ont été introduites auprès des fonds de déchirage alors que leurs ressources financières pour les satisfaire sont limitées. En conséquence, la proposition de règlement vise à prévoir une intervention additionnelle de la Communauté dans l'action de déchirage, afin de réduire les surcapacités de cales structurelles estimées environ à 15% dans les deux secteurs (cale sèche et cale citerne). L'objectif de cette action d'envergure est d'améliorer durablement la structure du marché fluvial parallèlement à sa libéralisation progressive. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer de moyens financiers supplémentaires pour une période de trois ans (1996-1997-1998) et qui proviennent à la fois du budget communautaire, des budgets des Etats membres concernés et de la profession. Il est également proposé : - que la solidarité financière intervienne pour toutes les ressources et dépenses des fonds de déchirage; - que la Commission assure la coordination entre les fonds de déchirage afin de promouvoir une bonne coopération entre eux et une application uniforme du règlement.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 29/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil portant sur l'assainissement structurel dans la navigation intérieure, conformément à l'article 66, par. 7 de son règlement intérieur. Le Conseil est invité à adopter cet acte conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 05/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : améliorer durablement la structure du marché fluvial parallèlement à sa libéralisation progressive en prévoyant une intervention additionnelle de la Communauté dans l'action de déchirage, afin de réduire les surcapacités de cales structurelles estimées environ à 15% dans les deux secteurs (cale sèche et cale citerne). MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE) 2819/95 du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure. CONTENU : - création d'une base juridique appropriée pour permettre l'exécution du budget communautaire en matière d'assainissement structurel de la navigation intérieure; - introduction de la possibilité d'une contribution financière de la Communauté aux fonds de déchirage nationaux des Etats membres concernés, pour l'année 1995; - la Commission assure la coordination entre les fonds de déchirage afin de promouvoir une bonne coopération entre eux et une application uniforme du règlement. - Date d'entrée en vigueur du règlement: 08.12.1995.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 17/11/1995

Par ailleurs, le Conseil a adopté, avec les votes contraires des délégations allemande et du Royaume-Uni, la position commune en vue de l'adoption du règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure. La proposition de règlement vise à créer une base juridique appropriée pour permettre à l'exécution du budget communautaire dans ce domaine. La position commune prévoit la possibilité d'ajouter de contributions communautaires limitées à 1995, à des moyens financiers des Etats membres concernés et à d'autres moyens prévus au règlement 1101/89.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 10/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Leen van der WAAL (EDN, NL) sur la proposition relative à une modification du règlement CEE n 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure, le Parlement européen approuve, sans y apporter de modification, la proposition de la Commission.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0120(SYN) - 07/12/1995

"Suite au débat d'orientation qu'il a tenu sur les propositions de la Commission relatives à l'organisation du marché de la navigation intérieure et aux mesures d'accompagnement, le Conseil a: 1.pris acte du programme d'action présenté par la Commission suite à la demande exprimée dans la résolution du Conseil du 24octobre1994; 2.marqué son accord sur le principe d'une libéralisation du marché fluvial qui limite progressivement le champ d'application du tour de rôle afin d'aboutir à un régime de liberté d'affrètement et de formation des prix du transport par voie navigable au 1erjanvier2000; 3.souligné la nécessité d'un nouvel assainissement structurel d'envergure, en vue de réduire la capacité de la flotte active d'environ 15% tout en constatant que les possibilités de financement de cette action restent à déterminer; 4.chargé le Comité des représentants permanents, en collaboration avec la Commission et les Etats membres, de continuer les travaux sur ce dossier."